

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section B

ARRET DU 10 NOVEMBRE 2006

(n° **284** , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/21600**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 04 Octobre 2004 par la
2ème chambre/1ère section du Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 03/3854

APPELANTE

La Société Civile Immobilière SOCILAS
ayant son siège social 7 avenue Princesse Alice-MONTE CARLO (MONACO)

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour
assistée de Maître Dominique BRELIER, substitué à l'audience par
Maître Mickaël KARDOUSS, avocats au barreau de Paris, toque R025

INTIME

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE PARIS OUEST
ayant ses bureaux 20 rue de la Boétie-75008 PARIS-agisssant sous l'autorité de
Monsieur le Directeur Général des Impôts, 92 Allée de Bercy-75012 PARIS

représenté par la SCP NABOUDET - HATET, avoués à la Cour,
et à l'audience, par Monsieur GAFSI, inspecteur principal dûment mandaté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Octobre 2006, le rapport entendu conformément à
l'article 785 du nouveau code de procédure civile, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Michel ANQUETIL, Président
Michèle BRONGNIART, Conseiller
Marguerite-Marie MARION, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Régine TALABOULMA

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé en audience publique, par Michel ANQUETIL, Président
- signé par Michel ANQUETIL, Président
et par Noëlle KLEIN, greffière présente lors du prononcé.

Par jugement contradictoire rendu le 4 octobre 2004, le Tribunal de Grande Instance de PARIS, saisi par la SCI SOCILAS qui avait assigné le 25 février 2003 le DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX de PARIS OUEST, a rejeté sa demande d'annulation formée à l'encontre de la décision du 29 janvier 2003 par laquelle l'Administration fiscale rejetait sa réclamation relative à la taxe de 3% prévue à l'article 990 D du Code Général des Impôts, qui avait été mise en recouvrement le 13 novembre 2002 à son encontre pour un montant de 79 800€, droits assortis des intérêts de retard et pénalités;

Le litige était né dans les circonstances suivantes:

La SCI SOCILAS, de droit monégasque ayant son siège social à Monaco, et qui possédait un immeuble à Paris depuis 1993, après une première régularisation sans sanction intervenue en 1998 à la suite d'une mise en demeure de l'Administration, a de nouveau cessé de déposer en 2001 et 2002 la déclaration lui permettant de bénéficier d'une exonération de la taxe prévue à l'article 990 D du Code Général des Impôts; Sur mise en demeure, elle a régularisé par des déclarations déposées le 8 juillet 2002 sans paiement, mais s'agissant d'une deuxième infraction, la taxe de 3% a été mise en recouvrement par l'Administration;

La SCI SOCILAS a formé appel de ce jugement et, par dernières conclusions en date du 6 juin 2005, en demande l'infirmité, soutenant que son siège de direction effective est en France, de sorte que le dépôt de la déclaration 2746 était inutile et superflu alors qu'elle avait déposé la déclaration 2072 et qu'elle était donc exonérée de la taxe en vertu de l'article 990 E 3° et non 2° (DA 7Q2112 §23); précisant qu'aucune sanction ne lui était opposable au motif qu'elle n'avait pas fait la déclaration de l'article 46B annexe 3 du Code Général des Impôts, ce texte n'en prévoyant pas, ne lui étant du reste pas opposable ni les réponses ministérielles de Monsieur Loncle; concluant au débouté de l'Administration et à la condamnation du DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX de Paris Ouest à lui payer 4000€ pour ses frais irrépétibles;

Par dernières conclusions en date du 16 mars 2005, le DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX de PARIS OUEST, intimé, après rappel des faits et de la procédure, soutient qu'en l'absence de déclaration d'existence en application de l'article 46B annexe 3 du Code Général des Impôts, la SCI SOCILAS ne peut prétendre que son siège de direction effectif est en France; que par suite elle ne peut bénéficier de l'exonération de l'article 990 E 3° qui ne lui est pas applicable; qu'elle relève éventuellement de l'exonération de l'article 990 E 2° qui suppose une déclaration 2746; qu'à défaut, et s'agissant d'une deuxième infraction, il n'y a plus lieu à appliquer la mesure de tolérance admise dans la réponse ministérielle Loncle, mais à taxer; il conclut à la confirmation de la décision et au rejet des demandes de l'appelant;

SUR CE, LA COUR,

Vu les articles 990 D, 990 E 2° et 3°;

Considérant que les sociétés qui ont leur siège de direction effective en France, notamment les SCI visées par la DA 7 Q 2112 §22 et 23, invoquée par la SCI SOCILAS, quand elles ont procédé à la déclaration 2072, bénéficient de l'exonération de la taxe 3% en vertu de l'article 990 E 3°;

Mais considérant qu'en l'espèce, la SCI SOCILAS n'a fait aucune déclaration d'existence dans les termes de l'article 46B annexe III du Code Général des Impôts de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle a son siège de direction effective en France; Qu'elle invoque, pour établir la réalité de ce siège en France, le fait que l'appartement social de Paris est statutairement destiné à l'usage des associés ou de membres de la famille et que la direction de la société se limite à la participation aux assemblées de copropriétaires, de sorte que la direction effective est à Paris;

Qu'elle confond ainsi la destination de l'immeuble ou un acte d'administration de l'immeuble, avec la gestion et la direction de la société proprement dite; que par ailleurs les mises en demeure et l'avis de mise en recouvrement litigieux ont été notifiés par l'Administration au siège social à Monte Carlo/ Monaco et non à Paris, peu important que le rejet de la réclamation ait été notifié à Paris, ce qui ne saurait valoir reconnaissance par l'Administration de l'existence à Paris de la direction effective de la société;

Que la SCI SOCILAS n'établit donc pas la réalité d'une direction sociale effective en France et ne peut donc bénéficier de l'exonération de l'article 990 E 3° ;

Considérant qu'en l'absence de dépôt à bonne date de la déclaration prévue à l'article 990 E 2°, à laquelle la déclaration 2072 ne peut suppléer, la société SOCILAS ne peut bénéficier de l'exonération prévue à ce texte, qui serait normalement applicable compte tenu de la convention d'assistance administrative liant la France et Monaco;

Qu'au demeurant, la société SOCILAS avait été dûment prévenue en 1998 d'avoir à faire cette déclaration, lors d'une première infraction; qu'il n'y a donc lieu à mesure de tolérance; que le rejet par l'Administration de sa réclamation est donc fondé;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie ses frais irrépétibles d'appel;

PAR CES MOTIFS,

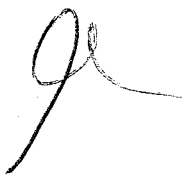
et ceux non contraires du premier juge,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

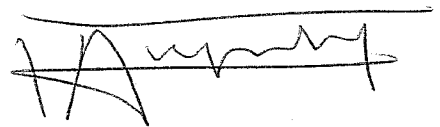
Rejette toutes demandes de la SCI SOCILAS;

La condamne aux dépens d'appel dont le montant pourra être recouvré directement par la SCP NABOUDET-HATET, avoué, dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT



Le Greffier en Chef

